

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 24^e SEANCE

Séance du Mercredi 17 Juin 1964.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 674).
2. — Congé (p. 674).
3. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 674).
4. — Dépôt de rapports (p. 674).
5. — Garantie contre les calamités agricoles. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 674).
 - Art. 4 bis (réservé) :
M. Etienne Restat, rapporteur de la commission des affaires économiques.
Amendement de M. Etienne Restat. — Adoption.
 - Amendement du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Edgard Pisani, ministre de l'agriculture ; Octave Bajeux, Jean Bardol, Emile Durieux, Marc Pauzet. — Adoption.
 - Amendement du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Rejet.
 - Amendement de M. Octave Bajeux. — MM. Octave Bajeux, le rapporteur, le ministre. — Adoption.
 - Amendement de M. Abel Sempé. — MM. Abel Sempé, le rapporteur, Antoine Courrière, le ministre, Jean Bardol, Auguste Pinton, Emile Durieux. — Adoption.
 - Amendement de M. François Monsarrat. — MM. François Monsarrat, le rapporteur, Jean Bardol, le ministre. — Retrait.
 - MM. Louis Jung, le rapporteur.
 - Adoption de l'article modifié.
 - Art. 7 (réservé) :
Amendement de M. Etienne Restat. — Adoption.
 - Suppression de l'article.

- Art. 9 (réservé) :
Amendement de M. Etienne Restat. — Adoption.
- Adoption de l'article modifié.
- Art. additionnel 11 bis (amendement réservé de M. Etienne Restat) : adoption.
- Art. 14 :
Amendement de M. Etienne Restat. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
- Amendement de M. Etienne Restat. — MM. le rapporteur, le ministre, Marc Pauzet. — Retrait.
- Amendement de M. Henri Tournan. — MM. Henri Tournan, le rapporteur, le ministre. — Adoption.
- Adoption de l'article modifié.
- Art. additionnel 14 A (amendement de M. Etienne Restat) : adoption.
- Art. 14 bis :
M. Paul Driant, rapporteur pour avis de la commission des finances.
- Adoption de l'article.
- Art. additionnel 15 bis (amendement de M. Etienne Restat) : adoption.
- Art. 3 (réservé) :
Amendement de M. Etienne Restat. — Adoption.
- Suppression de l'article.
- Sur l'ensemble : MM. Antoine Courrière, Jean Bardol.
- Adoption du projet de loi.
- 6. — Dessaisissement d'une commission (p. 683)
- 7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 683).

PRESIDENCE DE M. AMEDEE BOUQUEREL,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la deuxième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Marcel Prélot demande un congé. Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Pierre Garet, Marcel Lambert, Hubert Durand, Robert Burret et Paul Guillaumot une proposition de loi tendant à modifier la loi du 30 décembre 1921 sur le rapprochement des fonctionnaires qui, étrangers au département, sont unis par le mariage soit à des fonctionnaires du département, soit à des personnes qui y ont fixé leur résidence.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 269, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gaston Pams un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'aviation civile relatives à l'immatriculation et à la nationalité des aéronefs (n° 258 [1963-1964]).

Le rapport sera imprimé sous le n° 266 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Brun un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de deux protocoles en date du 14 juin 1954 concernant des amendements à apporter aux articles 45, 48, 49 et 61 de la convention relative à l'aviation civile internationale (n° 263 [1963-1964]).

Le rapport sera imprimé sous le n° 267 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Brun un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole du 15 septembre 1962 portant amendement à la convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (n° 262 [1963-1964]).

Le rapport sera imprimé sous le n° 268 et distribué.

— 5 —

GARANTIE CONTRE LES CALAMITES AGRICOLES

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite et la fin de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. [N°s 156, 206 et 211 (1963-1964).]

Le Sénat en est arrivé à l'examen de l'article 14, mais certains articles antérieurs ont été réservés. La commission désire-t-elle que nous revenions à ces derniers ?

M. Etienne Restat, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. La commission souhaite que le débat continue par l'examen de l'article 4 bis.

[Article 4 bis nouveau.]

M. le président. Nous en revenons donc à l'article 4 bis. Le Sénat s'en souvient, par amendement n° 7, M. Etienne Restat, au nom de la commission des affaires économiques, a proposé, après l'article 4, d'insérer un article additionnel 4 bis nouveau ainsi rédigé :

« Donnent lieu à indemnisation, dans la limite des ressources du fonds, les dommages matériels touchant les sols, les récoltes, les cultures, les bâtiments, le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles.

« Peuvent seuls prétendre au bénéfice de ladite indemnisation les sinistrés justifiant que les éléments principaux de leur exploitation étaient assurés au moment du sinistre dans des conditions suffisantes. Toutefois, lorsque les biens détruits ou endommagés faisaient normalement l'objet d'un contrat d'assurance dans la région considérée, le sinistré doit faire la preuve qu'il était couvert par un contrat d'assurance visant ces biens.

« A titre transitoire et pendant une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi l'assurance contre l'incendie des bâtiments, des récoltes et du cheptel mort ou vif pourra suppléer aux assurances dont les conditions sont définies à l'alinéa précédent. L'octroi de l'indemnité peut être refusé lorsque l'assurance est manifestement insuffisante.

« L'indemnité allouée ne peut dépasser 75 p. 100 des dommages subis ni, lorsque les biens détruits ou endommagés sont assurés, le montant de la garantie prévue au contrat d'assurance ».

Cet amendement est affecté de cinq sous-amendements.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Restat, rapporteur. Monsieur le président, l'adoption du premier alinéa de ce texte ne semblait pas présenter de difficultés hier soir ; les difficultés portaient surtout sur le deuxième alinéa, affecté d'un nouveau sous-amendement du Gouvernement, maintenant accepté par la commission.

M. le président. Nous allons donc procéder à un vote par division.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 7 de la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 60, M. le ministre de l'agriculture, au nom du Gouvernement, propose de substituer au deuxième alinéa du texte de l'amendement n° 7 l'alinéa suivant :

« Peuvent seuls prétendre au bénéfice de ladite indemnisation les sinistrés justifiant que les éléments principaux de l'exploitation étaient assurés au moment du sinistre, par le propriétaire ou l'exploitant, contre l'un au moins des risques normalement assurables selon les us et coutumes de la région considérée ».

M. Etienne Restat, rapporteur. La commission a donné, ce matin, un avis très favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, l'accord que le rapporteur vient de donner à cet amendement au nom de la commission me dispensera d'un long développement.

Je rappelle le débat : le premier alinéa du texte a pour objet de déterminer les dommages assimilables à des calamités qui feraient l'objet d'une intervention ; le deuxième alinéa a pour objet de déterminer les bénéficiaires de l'intervention du fonds, l'idée majeure étant de lier l'existence, au profit de l'exploitation considérée, d'une assurance convenable et l'intervention de ce fonds.

Par l'amendement que nous avons déposé au terme d'un débat qui fut fort utile et intéressant, nous avons voulu éviter que l'on ne tombe dans l'un des deux excès que j'ai signalés hier : le premier consistant à ne faire intervenir le fonds qu'en faveur de ceux qui étaient totalement assurés, et c'eût été un excès d'assurance ; le second excès consistant, au contraire, à le faire intervenir en faveur de quiconque aurait contracté une assurance, que cette assurance fût importante ou minime, qu'elle portât sur les éléments principaux ou sur les éléments subsidiaires de l'exploitation.

C'est pour passer entre ce double écueil et à la suite d'une série de remarques qui ont été présentées hier que le Gouvernement a déposé l'amendement, « qui se justifie par lui-même » suivant une expression à laquelle nous sommes habitués.

M. Octave Bajeux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bajeux, pour répondre à M. le ministre.

M. Octave Bajeux. Mes chers collègues, comme il s'agit d'un article dont personne ne mésestime l'importance, je voudrais demander à M. le ministre une précision et une assurance.

D'après le texte du Gouvernement, pour bénéficier un jour d'une indemnisation, il faut que les éléments principaux de l'exploitation soient assurés contre l'un au moins des risques normalement assurables, selon les us et coutumes de la région. Ma question est donc la suivante : Est-ce que les cultures en terre, qui figurent du reste en tant que telles à l'alinéa précédent — je ne parle pas des récoltes — doivent être obligatoirement considérées comme un des éléments principaux et, par conséquent, être assurées contre au moins un des risques ?

Si vous me répondez « oui », eh bien ! des régions entières seront exclues du bénéfice de la loi ; en effet, les cultures en terre d'un certain nombre de régions, dont la mienne, par exemple, selon les us et coutumes, ne sont l'objet d'aucune assurance contre aucun risque ; ou bien alors, pour se conformer à la loi, il faudrait, chose absurde, s'assurer contre des risques inexistantes.

Il faudrait donc considérer — je suppose que c'est votre thèse — que les cultures et les récoltes dans leur ensemble constituent un des éléments principaux et qu'il suffirait que l'exploitant assure de manière convenable ses récoltes, par exemple contre l'incendie, selon l'usage de la région, pour pouvoir satisfaire aux conditions légales. J'aimerais, monsieur le ministre, vous l'entendre dire car c'est un point qui a une très grosse importance pour certaines régions.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je voudrais inviter M. Bajeux à relire le premier alinéa, qui a été provisoirement adopté, de l'article. Il y est effectivement question non seulement de sol et des récoltes, mais encore des cultures, c'est-à-dire que la promesse de récoltes, la culture, ou le capital que constitue l'arbre pour les productions pluri-annuelles, sont parmi les éléments couverts contre les calamités.

En second lieu, je voudrais lui faire une réponse qui est, je crois, tout à fait conforme à l'esprit à la fois de ce texte et de l'amendement présenté par la commission, à savoir que le système va se mettre progressivement en place et que l'on deviendra de plus en plus exigeant au fur et à mesure que l'assurance se généralisera.

L'objectif de ce texte est, en particulier, de développer, l'assurance et ce qui est aujourd'hui, ce qui pourra être, au départ, considéré comme non normalement assuré, deviendra sûrement demain normalement assuré dans la mesure même où notre système aura réussi.

C'est exactement l'esprit du texte que vous êtes en train de discuter et, j'espère, d'adopter.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. J'aurais soulevé la même objection que notre collègue M. Bajeux s'il n'y avait pas ce membre de phrase : « ... selon les us et coutumes de la région considérée ».

Je veux prendre un exemple pratique, une fois de plus : il n'est pas question, dans notre région du Nord et du Pas-de-Calais d'assurer les cultures — je ne parle pas des récoltes — contre l'incendie, ce n'est pas une coutume locale.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Mais ces cultures, brûlent-elles ?

M. Jean Bardol. Non !

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Alors !

M. Jean Bardol. Il n'est pas dans les us et coutumes de la région de s'assurer contre l'incendie et contre la grêle, je le répète, et cette constatation m'amène à conclure que le texte proposé me satisfait, d'autant plus qu'il répond à ma remarque d'hier tendant à faire amalgamer dans un texte unique la première phrase du texte proposée par la commission des affaires économiques et la deuxième phrase du texte transmis par l'Assemblée nationale.

Cet amendement nous donnant satisfaction, nous le voterons.

M. Emile Durieux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. Je voudrais simplement, sans chercher à prendre position pour ou contre l'amendement, essayer d'éviter une confusion possible. Quoiqu'on en dise il est fréquent, même dans nos pays du Nord, de faire assurer des cultures sur pied contre l'incendie, car le risque n'est pas rare de voir des récoltes qui attendent la moissonneuse-batteuse brûler dans les champs. En outre, contrairement à ce que certains pensent, il existe de nombreux agriculteurs de la région du Nord qui assurent aussi leurs récoltes contre la grêle.

M. Jean Bardol. C'est une minorité, car ce n'est pas dans les us et coutumes de la région.

M. Marc Pautet. Je demande la parole.

M. Marc Pautet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pautet.

M. Marc Pautet. Monsieur le ministre, je vous avais posé une question hier au sujet de l'interprétation que l'on pouvait donner à la notion de risque normalement assurable. J'aimerais que vous m'en indiquiez les critères et que vous me disiez quel est l'organisme qui aura mission de définir les risques normalement assurables dans une région.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Sur le deuxième point de la question posée par M. Pautet, j'indique qu'une commission nationale a été créée, chargée précisément d'assister le Gouvernement dans la détermination des cas où l'intervention du fonds apparaîtrait légitime.

Quant au premier point de la question, savoir le critère de la « normalité » d'un risque assurable, j'ai répondu tout à l'heure en déclarant qu'à dix ans de distance les choses ne seraient pas comparables, parce que le risque qui au début ne serait pas normalement assurable pourrait le devenir par la suite.

Nous mettons en place un système progressif d'assurance et de couverture contre les calamités. Il n'est pas douteux que les premières années seront des années d'ajustement et de recherches. Je ne peux aller au-delà. Si je le faisais, je prendrais des engagements que je ne serais pas sûr de tenir.

M. Octave Bajeux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bajeux.

M. Octave Bajeux. Monsieur le ministre, je m'excuse d'intervenir de nouveau, mais je n'ai pas très bien saisi la réponse que vous m'avez faite. Elle ne me paraît pas satisfaisante. Je prends un exemple : voilà un ouragan exceptionnel qui ravage les bâtiments agricoles de ma région, or le texte du Gouvernement exige l'existence d'assurance pour les éléments principaux de l'exploitation. Faut-il en déduire que l'exploitant doit justifier d'une assurance contre les dommages des cultures s'il veut bénéficier de l'indemnisation des dégâts survenus aux bâtiments ? Telle est la question précise pour laquelle j'attends une réponse.

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Monsieur Bajeux, il faudrait que l'Etat fût parfois assuré contre les excédents, dont nous sommes menacés. (Sourires.)

Après cette parenthèse, je veux vous répondre en supposant que vous êtes assuré contre les risques courus par les bâtiments et que survient un ouragan causant des dégâts à des bâtiments non assurés. Au début il vous aurait suffi d'être assuré contre les risques normaux des bâtiments pour être couvert contre les risques anormaux.

En revanche, si vous vous êtes contenté, en particulier dans une exploitation où les bâtiments ne représentent pas un élément essentiel de l'exploitation, de vous assurer contre les risques normaux des bâtiments et que vos cultures subissent des dommages anormaux, alors le problème sera posé de savoir si les cultures doivent faire l'objet d'une indemnisation en cas de dommages non prévus et vraisemblablement la réponse sera négative.

M. Octave Bajeux. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 60.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence le texte qui vient d'être adopté devient le deuxième alinéa de l'amendement n° 7 de la commission.

Par sous-amendement n° 56 à l'amendement n° 7 de la commission des affaires économiques, M. le ministre de l'agriculture, au nom du Gouvernement, propose, dans le troisième alinéa du texte proposé, de supprimer la première phrase depuis : « A titre transitoire... » jusqu'à : « ... définies à l'alinéa précédent ».

La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Pour souligner le caractère progressif du système que nous mettons en place et pour laisser en quelque sorte un délai de carence nécessaire à sa mise en place, la commission a introduit une disposition nouvelle dont je relis le libellé :

« A titre transitoire et pendant une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'assurance contre l'incendie des bâtiments, des récoltes et du cheptel mort ou vif pourra suppléer aux assurances dont les conditions sont définies à l'alinéa précédent. L'octroi de l'indemnité peut être refusé lorsque l'assurance est manifestement insuffisante ».

Je crains que cet alinéa ne soit en fait en contradiction avec l'ensemble du texte et avec l'esprit qui nous a les uns et les autres animés. Pratiquement la phrase dont je demande la suppression a pour conséquence d'anéantir l'incitation indirecte à l'assurance. En effet elle dispense les exploitants agricoles de s'assurer, et ce pendant une période de trois ans, alors que d'autre part nous faisons un effort par l'intervention budgétaire de l'Etat pour les inciter à s'assurer pendant la même période. Si bien que je prie le Sénat de bien vouloir supprimer cet alinéa, qui me paraît être grave de conséquences.

M. Etienne Restat, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Restat, rapporteur. Monsieur le ministre, si c'était un amendement personnel, j'envisagerais peut-être de le retirer, mais c'est un amendement de la commission. Je m'en suis expliqué en maintes circonstances. Vous voyez les difficultés que nous avons à échafauder une loi qui est loin d'être claire. Les différents rapporteurs l'ont indiqué.

Nous voulons bien faire preuve de bonne volonté, mais encore faut-il qu'il y ait une période d'adaptation, une période de rodage. Cette période de rodage est fixée dans notre amendement à trois ans. La discussion qui vient d'avoir lieu à propos du deuxième alinéa me confirment dans mon opinion, à savoir qu'il faut maintenir cette période transitoire.

Cette période est d'abord nécessaire pour savoir si les contrats qui peuvent être proposés par les compagnies d'assurances, dans l'état actuel des choses, sont de nature à plaire aux agriculteurs ou si au contraire on doit s'orienter vers le système des contrats-types analogues à ceux dont j'ai déjà parlé à la tribune, système qui permettra, par une plus large diffusion de l'assurance, d'abaisser sensiblement le montant des primes.

Ensuite, je vous signale qu'actuellement les contrats sont, généralement, conclus pour des périodes de cinq ou dix ans. Vous avez reconnu vous-mêmes qu'une évolution s'est produite et qu'elle se poursuivra. Pouvons-nous laisser les agriculteurs contracter des assurances d'une telle durée alors que, peut-être dans deux ou trois ans, la masse croissante des primes versées permettra d'en abaisser le taux ?

Enfin, troisième argument, je fais observer qu'à l'article 14, que nous examinerons tout à l'heure, un sous-amendement de M. Pautet propose que les compagnies d'assurances soient représentées dans la commission nationale à créer auprès du fonds national de garantie. Le Gouvernement sera donc à même de discuter avec elles et de leur demander de prendre le relai au moment où cessera la participation du fonds national. Si le Gouvernement ne réussit pas dans sa négociation avec les compagnies, les agriculteurs se trouveront désarmés devant les risques.

J'entends bien que pendant sept ans la participation du fonds jouera. Mais après ? Nous ne légiférons pas pour sept ans. Voilà pourquoi, par mesure de précaution, par mesure de prudence, pour nous permettre de mettre le système en place et éviter un échec du système, nous défendons cet amendement, dans l'intérêt même, d'ailleurs, du Gouvernement, qui disposera de cette période probatoire pour étudier, à la lumière de l'expérience, les modalités d'application de la loi, pour connaître les réactions des différents secteurs agricoles.

Par conséquent, je le répète, pendant cette période de trois ans, l'assurance contre l'incendie des bâtiments, des récoltes et du cheptel jouera au bénéfice de l'agriculteur.

Voilà le but de notre amendement. Il est conforme à l'esprit même du projet qui nous est présenté. Vous dites, monsieur le ministre, que l'incitation à l'assurance disparaît. Voulez-vous me permettre un dernier argument ? Nous constatons qu'une quantité importante de bâtiments sont encore insuffisamment

assurés, que nombre d'agriculteurs ont négligé de faire réévaluer le capital assuré. Eh bien ! je suis convaincu que, dès la promulgation de la présente loi, les compagnies d'assurances, d'une part, les sociétés d'assurances mutuelles, d'autre part, assiègeront les agriculteurs en leur disant : « Attention ! si vous ne relevez pas le montant du capital assuré, vous perdrez votre droit au bénéfice de l'indemnisation ». Ce sera là une attitude normale. Alors, jouez le jeu, monsieur le ministre, jusqu'au bout et prenez la peine de revoir le problème à la lumière de mes explications et vous verrez que nous ne sommes pas loin de la vérité. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je pressens que j'aurai quelque peine à convaincre le Sénat du bien-fondé de la position que j'ai définie tout à l'heure. Il me paraît cependant qu'il y a contradiction, à certains égards, dans les éléments de l'analyse à laquelle s'est livré à l'instant M. le rapporteur.

C'est en effet dans la mesure où le nombre des polices d'assurances ira en augmentant que le taux des primes afférentes, à garantie égale, ira en diminuant. Dans ces conditions, il m'apparaît indispensable de faire effort pour que dès le départ les contrats d'assurances aillent en s'accroissant en nombre et en volume, afin que, à l'incitation directe résultant de l'intervention budgétaire de l'Etat, s'ajoute l'incitation indirecte résultant de l'abaissement mathématique du montant des primes d'assurances. Retarder de trois ans la mise en place de l'incitation positive à l'assurance me paraît dangereux et risque de contrarier l'objet même de ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 56 présenté par le Gouvernement, repoussé par la commission.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le troisième alinéa de l'amendement n° 7 de la commission.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par sous-amendement n° 47 à l'amendement n° 7 de la commission des affaires économiques, M. Bajeux propose, entre le troisième et le quatrième alinéa du texte proposé, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans tous les cas, le défaut ou l'insuffisance d'assurance n'est pas opposable à l'une des parties liées par bail rural et victime d'une calamité agricole, si ce défaut ou cette insuffisance est imputable à l'autre partie. »

La parole est à M. Bajeux.

M. Octave Bajeux. Mon amendement tend à combler une lacune. Il vise en effet une situation à laquelle il n'est fait aucune référence dans le projet et qui pourtant est assez fréquente : c'est celle des biens agricoles qui se trouvent donnés à bail.

Une difficulté peut se produire. Comme nous venons d'en décider, il faut, pour bénéficier de la loi, que les éléments principaux de l'exploitation soient normalement assurés. Or, supposez une exploitation affermée ; voilà un propriétaire qui a assuré très correctement ses bâtiments, qui paie consciencieusement la surprime pour alimenter partiellement le fonds et qui voit, un beau jour, ses bâtiments ravagés par un ouragan exceptionnel. Il se tourne vers le fonds, espérant une indemnité ; le fonds lui répond : « Vous êtes parfaitement en règle ; mais, voilà, votre fermier n'est pas assuré pour les autres éléments principaux de l'exploitation, à savoir cheptel, matériel, etc. Votre demande n'est donc pas recevable. »

En sens inverse, il pourra se produire que le fermier soit parfaitement assuré et que le bailleur n'ait pas fait reviser le capital garanti de la police d'assurance contre l'incendie depuis une quinzaine d'années, par exemple. En conséquence, on viendra dire au fermier : « Si vous êtes, vous, assuré, les bâtiments le sont très insuffisamment, et vous n'avez droit à rien. »

Le but de mon amendement est donc d'éviter que l'une des parties, soit le bailleur, soit le preneur, ne subisse les graves conséquences de la négligence de l'autre partie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Etienne Restat, rapporteur. La commission donne un avis très favorable au sous-amendement, car il constitue le complément logique de ce qui a été déjà voté antérieurement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, le Gouvernement ne fait pas opposition à ce sous-amendement. Il se réserve pourtant, au cours de la navette, après analyse très précise des documents, de voir si la nouvelle rédaction résultant de l'adoption du sous-amendement n° 60, qui fait allusion tout à la fois au propriétaire et à l'exploitant, ne rend pas ce sous-amendement inutile. Mais ce sera un problème de rédaction ; sur le fond, il va de soi que l'intervention de M. Bajeux est valable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 47, présenté par M. Bajeux, sous-amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le texte de ce sous-amendement devient donc le quatrième alinéa de l'amendement n° 7.

Je suis saisi d'un sous-amendement n° 33, présenté par MM. Sempé, Brégégère, Suran, Tournan et les membres du groupe socialiste, tendant, à la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'amendement n° 7, à supprimer les mots suivants : « ni, lorsque les biens détruits ou endommagés sont assurés, le montant de la garantie prévue au contrat d'assurance. »

La parole est à M. Sempé.

M. Abel Sempé. Mes chers collègues, le Gouvernement a admis que les sinistres peuvent être indemnisés par le fonds lorsque l'un des risques normalement assurables selon les us et coutumes de la région considérée sera couvert par l'exploitant ou même le propriétaire. Ainsi, la grêle peut être un risque normalement assurable dans certaines régions et les dommages des calamités seront donc pris en charge par le fonds dans ces mêmes régions à la condition que l'exploitant soit normalement assuré contre l'un des risques qu'il subit, et je ne vois pas pourquoi, s'il est assuré seulement contre le risque incendie, il ne pourra pas bénéficier des avantages du fonds. Je pense que cette interprétation du texte est correcte.

Or, le projet vise l'indemnisation des dommages non assurables d'importance certes dite exceptionnelle, suivant la définition de l'article 2 bis nouveau. Le fonds ne pourra donc ignorer les dommages susdésignés, occasionnés notamment par un cyclone de grêle frappant une partie d'un département où il n'a pas par exemple grêlé depuis quinze ans et où aucun agriculteur ne songe, pour cette raison, à s'assurer contre la grêle. Je pense, monsieur le ministre, que ma démonstration est toujours logique.

Je suis donc en droit de supposer que le fonds se trouve dans ce cas précis en présence d'un dommage qui peut être chiffré à un milliard d'anciens francs. Le texte de l'article 4 prévoit que ce dommage sera pris en charge dans la proportion de 75 p. 100. Les exploitants de ces régions sont rassurés, je pense, par le texte dudit article et l'interprétation que je viens d'exprimer.

Mais, au même moment, dans des départements où la grêle est considérée comme un risque assurable parce qu'il grêle plusieurs fois par an et régulièrement tous les ans, nous serons amenés à constater des dommages aussi importants, et même beaucoup plus importants que ceux que je viens d'évoquer. Quelle sera la position du fonds en face de ces dégâts, lorsqu'il sera vérifié qu'ils ne sont pas entièrement couverts par des contrats d'assurance ?

En effet, il est logique et parfaitement raisonnable d'admettre que le même milliard de dommages peut frapper dans un de nos départements des exploitants mal assurés ou non assurés.

Or, le texte que vous nous proposez dit que l'indemnité allouée, lorsque les biens détruits ou endommagés sont assurés, ne peut dépasser le montant de la garantie prévue au contrat d'assurance. A ce point de la discussion, il est logique que nous posions la question suivante : la rédaction du dernier alinéa de l'article 4 bis va-t-elle permettre aux exploitants des départements non assurables contre le risque grêle de recevoir 75 p. 100 des dommages et contrairement les exploitants des départements où la grêle est dite assurable à ne rien recevoir s'ils ne sont pas assurés ou à recevoir en cas d'assurance le seul plafond fixé dans le contrat ? Oui, cela veut-il dire que, dans un tel département, un assuré ayant couvert 10.000 francs de risque de grêle ne pourra recevoir en aucun cas un montant d'indemnité supérieur à 10.000 francs, même si le dommage global est estimé à 40.000 francs, tandis que, dans tel autre où le risque grêle ne sera pas assuré, un assuré n'ayant rien couvert pourra recevoir 75 p. 100 de son dommage de 40.000 francs ?

Quelle que soit votre réponse, nous serons très attentifs à ce qui se passera à la suite du premier sinistre de l'espèce qui sera constaté. Cela exposé, notre devoir est d'essayer de comprendre le but que vous recherchez lorsque vous voulez maintenir l'intégralité du texte final de l'article 4 bis.

Pour le cas où vous accepteriez de souscrire à mon sous-amendement, et aussi de supprimer le texte indiquant que, lorsque les biens détruits ou endommagés seront assurés, l'indemnité ne peut dépasser le montant de la garantie prévue au contrat d'assurance, vous craindriez sans doute que l'incitation à l'assurance ne joue pas pleinement. Je comprends vos scrupules, mais, dans ce cas, il nous serait agréable, monsieur le ministre, que vous vous en expliquiez et que vous nous donniez des apaisements suffisants pour une période d'adaptation qui serait par exemple de deux ans.

Si vous acceptiez de nous donner des apaisements qui seraient sensibles à nos exploitants, qui seraient suffisants, nous pourrions retirer notre amendement. Mais nous voudrions avoir l'assurance et être certains que la parité des garanties sera conforme à celle des risques. Nous voulons être sûrs que les régions qui paient les primes les plus élevées, parce qu'elles subissent les risques les plus lourds, ne seront pas pénalisées par votre texte, le jour où des sinistres de grande ampleur seront constatés dans nos régions et confrontés avec ceux de régions moins calamiteuses.

De votre déclaration dépend donc le retrait ou le maintien de notre amendement. *(Applaudissements à gauche.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Etienne Restat, rapporteur. La commission regrette d'avoir à donner un avis défavorable au sous-amendement, car il tendrait à supprimer l'incitation à l'assurance qui est la base même du projet.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. J'avais cru comprendre tout à l'heure, lorsque nous avons adopté l'amendement de transaction qui a été présenté par le Gouvernement, que l'incitation à l'assurance n'allait pas jusqu'à imposer à tous les agriculteurs de s'assurer pour tous les risques car, dans le cas contraire, l'amendement n'aurait aucune signification. Or, il se trouve qu'avec le texte que vous nous présentez, monsieur le rapporteur, nous allons arriver à un résultat vraiment aberrant.

Lorsque l'intéressé aura contracté une assurance contre la grêle — pour prendre un exemple — il ne bénéficiera que de la somme pour laquelle il est assuré. Par conséquent, s'il est mal assuré, il ne percevra qu'une somme minime. A côté de lui, si l'on se trouve dans une région où l'on ne s'assure pas normalement contre la grêle, celui qui ne sera pas assuré recevra 75 p. 100 du montant des dommages subis. Vous avouerez qu'il y a dans votre texte, non pas une incitation à l'assurance, mais une incitation à la non-assurance et c'est la raison pour laquelle je vous demande d'accepter l'amendement de M. Sempé. *(Très bien ! à gauche.)*

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Tout à l'heure M. Sempé a souligné combien son argumentation était logique et je ne voudrais pas le contester. Mais il y a seulement des logiques différentes et je voudrais simplement lui faire constater que l'analogie qu'il a faite ne me paraît pas s'appliquer à cet alinéa.

Ce texte stipule en effet que, lorsqu'on s'est assuré contre un risque déterminé, que l'on a donc apprécié la valeur du bien que l'on assure, on ne peut pas réclamer au titre d'une indemnité quelconque plus que le bien ne vaut d'après la déclaration que l'on a faite. C'est une constante de notre droit. En matière fiscale nous avons exactement le même mécanisme ; il y a des libes occasions de déclaration. A ces occasions l'on doit exactement indiquer la valeur que l'on attribue au bien que l'on possède et cette valeur est retenue pour tous les éléments ultérieurs d'appréciation. Faute de quoi, l'on risquerait d'aboutir à ce résultat très singulier de favoriser l'assurance insuffisante, de permettre à celui qui s'est contenté de prendre une assurance symbolique minimisant la valeur du bien de prétendre à l'indemnité en provenance du fonds de calamités. Cela serait absolument contraire au texte et, de surcroît, immoral car, suivant que l'on est bailleur ou demandeur, l'on donnerait au bien en question des valeurs diamétralement différentes.

Nous sommes obligés, pour la moralité même du système que nous mettons sur pied, d'exiger que la valeur déclarée au moment du paiement et la valeur déclarée au moment de la perception soient correspondantes.

M. Alex Roubert. Ce n'est pas sûr du tout.

M. Abel Sempé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sempé.

M. Abel Sempé. Monsieur le ministre, je suis obligé de vous répondre que nous sommes ici au creuset des contradictions de votre texte.

Il y a dans cette assemblée des parlementaires qui pensent, à ce point du débat, que les intéressés pourront bénéficier des avantages du fonds sans être assurés ou en ayant une seule assurance, même si c'est une assurance sur l'incendie. En ce qui nous concerne, nous sommes victimes tous les ans de dégâts agricoles qui se chiffrent par dizaines de milliards d'anciens francs et vous nous dites : vous ne pouvez être couverts par le fonds de garantie que si vous êtes assurés. Et vous ajoutez : vous ne serez couverts que pour la garantie que vous aurez contractée.

Comment voulez-vous que nous soyons bien disposés à l'égard de ce texte ? Vous dites aux uns : vous serez garantis des dégâts causés à vos récoltes. Et vous dites aux autres : vous ne serez garantis que dans la limite de vos assurances et vous n'aurez que pendant un an une incitation à 50 p. 100. Encore n'est-ce pas sûr.

Comment voulez-vous que nous puissions considérer avec une certaine sympathie un texte ainsi rédigé, puisque, en regard des avantages qu'il peut donner à certains, nous sommes vraiment désespérés par le traitement extrêmement différent qui est fait aux uns et aux autres et nous ne savons plus ce que nous devons en attendre.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Monsieur le ministre, vous avez porté le débat sur le terrain de la moralité et je veux vous y suivre. Vous avez dit qu'il serait anormal, dans le cas de sinistre, que chacun des agriculteurs assurés bénéficie d'une somme plus importante que celle qu'il a en réalité assurée. Ce serait inciter les agriculteurs à s'assurer dans les conditions minima qui ne correspondraient pas au vœu de la loi.

Je crois que la morale n'est pas plus sauvegardée avec votre système, car vous donnez 75 p. 100 à ceux qui ne sont pas assurés du tout et rien à celui qui a fait un effort pour se garantir et qui devra se contenter de la somme peu importante prévue dans son contrat. Moi je préfère encore celui qui a fait un effort à celui qui a attendu de l'Etat la solution de ses difficultés, et je trouverais normal qu'on lui donne un peu plus que ce qui est prévu dans sa police d'assurances afin de le mettre au moins à la parité avec celui qui n'est pas assuré du tout et qui va percevoir 75 p. 100 de la valeur des biens perdus. Or, le texte prévoit que, dans le cas où il n'y a pas d'assurance, vous versez 75 p. 100 du sinistre et, quand il y a assurance, vous ne versez rien du tout, l'agriculteur ne percevant que la somme, parfois minime, prévue dans son contrat. Avouez que votre système manque de logique et de justice.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Après votre explication, monsieur le ministre, ce deuxième membre de phrase me fait également très peur. Si vous voulez une véritable incitation, j'ai une proposition pratique à vous faire. Si vous êtes prêt à accepter un sous-amendement de séance, je vous sou mets le texte suivant : « ... lorsque les biens détruits ou endommagés sont assurés, le montant de la garantie prévue au contrat d'assurance lorsqu'elle est supérieure au taux d'indemnisation ci-dessus, c'est-à-dire au taux de 75 p. 100 ». Là, vous incitez vraiment à l'assurance.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, nos raisonnements ne s'appliquent pas exactement à la même matière.

En effet, nous partons d'un système où il apparaîtra comme suffisant qu'un agriculteur se soit assuré contre l'incendie des bâtiments — du moins ainsi le veut l'amendement qui a été adopté contre le gré du Gouvernement — pour passer à un système où, en vertu de l'amendement déposé par le Gouvernement et adopté par le Sénat, il faudra que chacun des éléments principaux d'exploitation soit normalement couvert contre le risque principal qu'il court et ce au gré des us et coutumes de la région considérée.

Cela veut dire qu'il suffira que l'on soit assuré normalement contre un risque normal — on est dès lors dans le domaine de l'assurance — pour être couvert par le fonds contre un risque anormal. Le paragraphe en question n'a pour objet que d'affirmer ceci : lorsque le fonds intervient — risque normal — il ne peut prendre en compte comme valeur du bien que la valeur

au titre du risque normal, système d'assurance. C'est exactement le sens de ce paragraphe. S'il en a un autre, d'après la lecture que vous venez de faire, monsieur Courrière — et je sais votre talent en cette matière, le texte ne correspond ni à la volonté du Gouvernement, ni à celle de la commission.

Encore une fois, il signifie que, lorsqu'on fera intervenir le fonds au titre du risque anormal, on ne pourra pas prétendre à une valeur du bien supérieure à celle que l'on aura déclarée au titre du risque normal dans le cadre de l'assurance. Cela paraît parfaitement clair !

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Abel Sempé. Je tiens compte des explications qui viennent de nous être données par M. le ministre ; mais je suis dans l'obligation de dire que le texte qui nous est proposé n'est pas conforme à ce qu'il vient d'indiquer. En effet, il y est question de considérer seulement le montant de l'indemnité.

D'ailleurs, ce texte n'a pas sa place dans cet article, car le fonds de calamités est fait pour garantir les risques qui ne sont pas assurables. C'est parce que je ne vois pas son utilité que j'ai demandé sa suppression.

Compte tenu de ces observations, je maintiens le sous-amendement.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je veux bien admettre qu'il subsiste des incertitudes dans la rédaction et je m'engage, au cours de la navette, c'est-à-dire dans les heures prochaines, à mieux préciser dans le texte les intentions que j'ai exprimées et qui correspondent exactement aux intentions des rédacteurs de ce paragraphe. Il s'agit simplement de rendre la victime d'un dommage-calamité incapable de réclamer pour son bien une indemnité calculée sur une valeur qui serait supérieure à celle qu'il a appréciée lors de la signature d'une police d'assurance.

Dans cet esprit, je demande qu'on adopte ce paragraphe, étant entendu que je m'engage à rechercher une rédaction plus précise de ce que je viens très exactement d'indiquer.

M. le président. Monsieur Sempé, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Bardol. Maintenez-le !

M. Abel Sempé. Je maintiens l'amendement en attendant que le Gouvernement nous ait proposé un texte différent qui nous donne satisfaction.

M. Auguste Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Je voudrais essayer, alors que je suis plein de bonne volonté à l'égard de ce texte, d'en comprendre très exactement la portée.

Si vous me le permettez, monsieur le ministre, je vais prendre un cas concret. Je représente un département où l'on trouve des vignobles de qualité. Comme d'autres, il se trouve menacé et il est accablé chaque année par des orages de grêle qui provoquent — je n'ai pas besoin d'y insister — une destruction totale de la récolte, non seulement pour l'année en cours, mais pour la suivante.

Il est bien évident que les vigneronns du Beaujolais, puisque je parle d'eux, ne sont pas ignorants du risque et qu'ils souhaiteraient s'en couvrir. Malheureusement, depuis de nombreuses années, chaque fois qu'ils ont essayé de le faire par une assurance, ils ont reculé devant la charge évidemment fort lourde qui leur est demandée.

Je suppose que le principe même de la loi que vous nous demandez de voter, monsieur le ministre, est d'aider à couvrir ces risques dont les intéressés sont conscients, sans pouvoir y parer. La question que je veux poser et qui me paraît essentielle est donc la suivante : comment peuvent-ils s'aider ? « Aide-toi, le ciel t'aidera » est un adage que j'ai rappelé trop souvent pour le contester quand vous le citez vous-même.

Autrement dit, ma question est la suivante : dans le cas précis d'un vigneron qui a trois hectares de vignes, ceux-ci étant détruits par la grêle, que faut-il faire pour que ce risque puisse être couvert ? De quelle assurance doit-il être titulaire ? Est-ce l'assurance incendie ? Est-ce l'assurance du cheptel qu'il n'a pas ou qu'il n'a plus ? Cet exemple permet tout de même de saisir le véritable problème. Autrement dit, il s'agit de couvrir des risques auxquels les intéressés eux-mêmes ne peuvent pas faire face. A quelles conditions le feront-ils grâce à votre fond ?

C'est la question que je voulais poser. Je ne sais pas si je me suis clairement exprimé, mais c'est un point vraiment capital.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Monsieur Pinton, effectivement, les problèmes posés par les orages de grêle dans la région à laquelle vous faites référence sont bien connus, hélas !

L'objet de ce texte, par l'incitation à l'assurance, est précisément, grâce à la multiplication du nombre des polices d'assurance, d'aboutir à l'abaissement du taux d'assurance car une des principales raisons du taux très élevé des primes, c'est la rareté des assurés. Notre objectif est de pousser à l'assurance. Ainsi donc, d'une certaine façon, avec notre texte, nous vous donnons réponse.

Ce long débat m'aura beaucoup aidé à préciser ma pensée et je proposerais volontiers — je demande à M. Sempé et à M. Courrière de m'entendre, car je crois aller ainsi dans le sens qui est le leur — que soit assuré le montant de la valeur des biens déclarée au contrat d'assurance ; c'est donc, non la garantie qui sert de base aux calculs, mais la valeur déclarée. Je m'explique :

Dans une police, il faut distinguer deux éléments : la déclaration de la valeur et le pourcentage de couverture du risque. Ce que nous demandons, c'est que la déclaration de valeur soit objective, quitte à ce que le pourcentage de couverture tienne compte de la charge énorme que représenterait une couverture totale. Ainsi, en prenant comme référence non pas la garantie, mais la valeur du bien déclarée, nous allons tout à fait au-devant du désir qu'exprimaient tout à l'heure plusieurs membres de cette assemblée.

Si tel était leur sentiment, je déposerais un amendement dans quelques minutes, le temps que nous abordions les derniers articles encore en suspens.

M. Emile Durieux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. Je rejoins M. Sempé dans la défense de ce sous-amendement. Il a été beaucoup question, depuis tout à l'heure, d'orages de grêle. Le risque contre la grêle est assurable et ce n'est pas cela qui est en cause.

Supposons que des récoltes soient anéanties par un cyclone et que l'on se réfère alors à des polices d'assurance souscrites au titre de la grêle. Nous connaissons des agriculteurs qui ont constaté que les primes étaient très onéreuses, mais qui, par un souci de sécurité, ont contracté néanmoins des assurances, sachant très bien qu'elles ne couvraient, par exemple, que les deux tiers de la valeur de leurs récoltes ; dans ce cas, ils seraient évidemment pénalisés alors que d'autres qui n'auraient aucune assurance pourraient voir une autre valeur de récolte retenue pour le calcul des indemnités.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je ne fais pas obstacle à l'adoption du sous-amendement, me réservant de revenir sur ce point au cours de la navette. Plutôt que de demander à son auteur le sacrifice, je le consens moi-même, mais sous toutes les réserves que je viens d'indiquer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 33 accepté sous réserve par le Gouvernement et repoussé par la commission. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 49, M. François Monsarrat propose de compléter *in fine* le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 7 par les mots suivants : « Elle ne pourra en aucun cas être inférieure à 10 p. 100 du dommage subi ».

La parole est à M. Monsarrat.

M. François Monsarrat. Mes chers collègues, le dernier paragraphe de l'article 4 bis fixe le plafond de l'indemnité allouée à 75 p. 100 du dommage.

A partir du moment où un plafond est fixé, il est logique de prévoir un plancher au-dessous duquel l'indemnité ne saurait descendre sans couvrir de ridicule le système que nous édifions et aussi sans lui porter un coup mortel.

En fixant ce minimum à 10 p. 100 du dommage, comme j'ai l'honneur de vous le demander par mon sous-amendement, j'ai le sentiment que nous serons descendus à l'extrême limite du raisonnable.

M. Jean Bardol. Ce n'est plus raisonnable !

M. François Monsarrat. Puisque les grandes calamités qui, par leur importance et leur étendue, prennent l'aspect d'une

calamité publique sont exclues du bénéfice de la loi en vertu de l'article 2, ce qui limite les risques encourus par la caisse, en refusant de fixer ce plancher, ce minimum de garantie, je crains que nous ne laissions penser aux agriculteurs que nous sommes sans illusion sur la portée de cette loi que nous leur offrons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Restat, rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission — qu'une fois encore mon ami M. Monsarrat m'en excuse ! — est obligée de constater que le fonds ne pourra distribuer que ce qu'il aura à sa disposition, car le fonctionnement de cet organisme s'effectue au marc le franc.

Par conséquent, si nous votons des dispositions prévoyant une garantie de 10 p. 100 pour certaines calamités, nous risquons de ne pas respecter ce pourcentage car, encore une fois, le fonds disposera d'une somme disponible de x francs, qui a été chiffrée par la commission des finances comme par votre rapporteur.

Affirmer que le fonds versera au moins 10 p. 100 du montant des dégâts, c'est faire une promesse qui ne sera peut-être pas tenue parce que le fonds ne possédera pas suffisamment de crédits.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Je ne suis pas favorable à l'amendement déposé par notre collègue M. Monsarrat ; je le considère même, dans une certaine mesure, comme très dangereux, tout en étant convaincu des bonnes intentions qui ont présidé à sa rédaction.

Il vaut mieux ne pas fixer de plancher que d'en fixer un aussi bas s'élevant à 10 p. 100 des dommages subis, alors que, dans l'esprit qui nous anime, on doit tourner autour d'un taux de 75 p. 100 et tout faire pour l'atteindre. Descendre à un tel taux de remboursement serait rendre tout à fait inopérante la loi sur les calamités agricoles, surtout au regard des charges que va avoir à subir la paysannerie française, à savoir les nouveaux contrats d'assurance, plus la contribution personnelle de 10 p. 100.

Nous sommes donc contre l'amendement de notre collègue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Tout m'incite à m'élever contre ce sous-amendement : le fait qu'il est en contradiction avec la définition même du fonds qui ne répartit que les disponibilités qu'il possède, le fait que cela pourrait constituer un élément complémentaire de dépense, théoriquement du moins, et le fait qu'optiquement vis-à-vis des agriculteurs cela serait navrant.

M. François Monsarrat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monsarrat.

M. François Monsarrat. Tout à l'heure, M. le rapporteur parlait d'une répartition au marc le franc. Je voudrais lui signaler que, dans une telle répartition, il n'y a pas de plafond. On arrive à 100 p. 100 quand les finances de la caisse le permettent.

J'ai pris soin de dire tout à l'heure que j'étais allé à l'extrême limite du raisonnable et qu'au-dessous du taux dont j'ai parlé nous nous couvrions de ridicule et que nous perdions toute illusion sur la portée de cette loi. J'attire votre attention sur le fait que ce n'est plus une répartition au marc le franc à partir du moment où le taux est de 10 p. 100.

M. Jean Bardol. Mettez 50 p. 100 et je le vote !

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. J'exprime l'espoir vrai que ce taux de 10 p. 100 ne sera pas atteint...

M. François Monsarrat. Ce n'est qu'un espoir !

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. ... dans la descente.

D'autre part, d'après le système que nous envisageons, il s'agit plutôt d'une répartition au prorata. Une certaine année le fonds disposera d'une certaine somme pour indemniser une certaine masse de sinistres. On attribuera à chaque sinistre des points. L'on affectera chacun de ces points d'une certaine valeur où l'on procédera ainsi à une répartition au prorata plutôt qu'à une répartition au marc le franc.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. François Monsarrat. Les paroles de M. le ministre ne m'ont pas apaisées. Je ne vois pas pourquoi, si l'on est à peu près sûr

que le taux de 10 p. 100 sera dépassé de très loin, on ne l'accepte pas. Je veux bien néanmoins retirer mon sous-amendement.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Supposez un instant qu'il y ait entre le ministre des finances et moi des différences de conception, ce qui n'est pas le cas. (Sourires.) Quel argument pourrai-je tirer d'un tel texte qui comporterait la justification d'un taux de couverture extrêmement bas ?

M. Jean Bardol. Ce serait une incitation.

M. le président. Le sous-amendement n° 49 est donc retiré. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le dernier alinéa de l'amendement n° 7 tel qu'il résulte de l'adoption du sous-amendement n° 33. (Ce texte est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'amendement n° 7, je donne la parole à M. Jung pour explication de vote.

M. Louis Jung. M. le rapporteur peut-il nous indiquer les raisons qui ont incité la commission à retirer, à la fin de cet article, le texte retenu par l'Assemblée nationale et ainsi conçu : « En dessous de ces limites, le taux d'indemnisation variera en fonction de l'importance du dommage au regard des revenus de l'exploitation... » ?

Le texte de l'Assemblée nationale est préférable à celui qui nous est proposé, surtout si nous voulons garder le caractère social de cette loi. Pour sauver, à la suite d'une calamité, les exploitations et les familles de nos agriculteurs, il eût été bon de maintenir cette idée de sauvegarde de la petite exploitation.

Si nous prenons comme base l'assurance incendie, je suis convaincu que la petite exploitation paiera beaucoup plus proportionnellement que la grande. C'est pourquoi on aurait dû tenir compte de cette situation et conserver le texte initial de l'Assemblée nationale.

M. Etienne Restat, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Restat, rapporteur. Je répète ce que j'ai déjà dit lorsque nous avons examiné l'ensemble du texte. Nous avons demandé et demandons à nouveau au Sénat de ne pas retenir le dernier paragraphe car nous le considérons comme difficilement applicable tant que nous ne connaissons pas exactement le revenu des exploitations. Lorsque la loi d'orientation sera appliquée intégralement et que nous connaissons le revenu par département et par exploitation nous pourrions nous référer à ces données. Mais pour l'instant nous sommes dans le néant. Nous ne pouvons donc pas demander au Sénat de voter un texte qui sera pratiquement inapplicable.

M. Louis Jung. Et le revenu cadastral ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 7, que je vais mettre aux voix dans la rédaction modifiée par les sous-amendements n° 60, 47 et 33 ?

M. Auguste Pinton. Pourriez-vous, monsieur le président, nous donner lecture des textes que vous venez d'invoquer ? Il paraît en effet difficile de se prononcer sur des textes que nous connaissons mal.

M. le président. Monsieur Pinton, j'ai suivi la procédure habituellement appliquée dans les délibérations de notre Assemblée.

M. Auguste Pinton. Je me refuse à voter un texte dans de telles conditions. Je m'abstiendrai donc.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 modifié. (L'amendement n° 7, modifié, est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 4 bis nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

[Article 7.]

M. le président. — « Art. 7. — Donnent lieu à indemnisation, dans la limite des ressources du fonds, les dommages matériels touchant les récoltes, les cultures, le bétail, les animaux de trait, les bâtiments, matériels et outillages affectés aux exploitations agricoles.

« Peuvent seuls prétendre au bénéfice de l'indemnisation les sinistrés qui justifient que les biens détruits ou endommagés faisaient l'objet d'un contrat d'assurance les couvrant contre un au moins des risques normalement assurés tels qu'incendie de récolte ou de bâtiment d'exploitation, grêle, mortalité du bétail, bris de machines. Si les biens détruits ou endommagés n'avaient

pas normalement à faire l'objet d'un contrat d'assurance dans la région considérée, le sinistré doit faire la preuve que l'un au moins des éléments principaux de l'exploitation était assuré dans des conditions raisonnables.

« L'octroi de l'indemnité peut être refusé lorsque l'assurance est manifestement insuffisante.

« L'indemnité allouée ne peut dépasser 75 p. 100 des dommages subis ni, lorsque les biens détruits ou endommagés sont assurés, le montant de la garantie prévue au contrat d'assurance. En dessous de ces limites, le taux d'indemnisation variera en fonction de l'importance du dommage au regard des revenus de l'exploitation ».

Par amendement n° 11, M. Etienne Restat, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Restat, rapporteur. L'article 7 a été repris dans d'autres articles qui ont déjà été adoptés. C'est pourquoi la commission en demande la suppression.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est supprimé.

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Les dommages sont évalués : — pour les bâtiments, d'après leur prix de reconstruction au jour du sinistre, déduction faite ;

— pour les matériels et outillages, le bétail et les animaux de trait, d'après leur valeur au jour du sinistre ;

— pour les récoltes ou cultures, d'après les frais nécessaires pour la remise en culture si celle-ci peut être de nouveau réalisée dans des conditions normales de production et de commercialisation et, dans le cas contraire, d'après la valeur marchande qu'auraient eue les produits détruits parvenus à maturité en tenant compte du nombre de récoltes qui ne pourront avoir lieu, l'expertise se faisant au niveau de l'exploitation ».

Par amendement n° 16, M. Etienne Restat, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après le troisième alinéa, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Pour les sols, d'après les frais nécessaires à la remise en état de culture. »

Cet amendement avait été réservé hier soir jusqu'au vote sur l'article 4 bis nouveau.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Restat, rapporteur. Hier soir, une longue discussion s'est instaurée à propos des sols. On ne savait pas si on devait les prendre ou non. En acceptant le premier alinéa de l'article 4 bis, nous avons du même coup inclus les sols. C'est pourquoi je vous demande d'adopter mon amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9 ainsi complété. (L'article 9 est adopté.)

[Article 11 bis (nouveau).]

M. le président. Par amendement n° 23, M. Etienne Restat, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 11, d'insérer un article additionnel 11 bis nouveau ainsi rédigé :

« Les contestations relatives à l'application des articles 4 bis, 8, 9 et 11 de la présente loi relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Restat, rapporteur. Nous avons préféré faire de ce membre de phrase, détaché de l'article 10 du texte voté par l'Assemblée nationale, un article nouveau, cela pour obtenir une meilleure rédaction du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 11 bis nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — Il est créé auprès du fonds national de garantie des calamités agricoles une commission nationale des calamités agricoles ayant notamment pour mission l'information du fonds en ce qui concerne l'étude et l'organisation de la prévention, l'étude des conditions de garantie des risques assurables et des conditions de prise en charge des calamités; elle aura également pour mission de faire des propositions aux ministres compétents en ce qui concerne l'assiette de la contribution professionnelle et le contrôle des dossiers d'indemnisation.

« Un règlement d'administration publique fixera la composition de la commission nationale et de ses comités départementaux d'expertise; il en précisera les missions et les modalités de fonctionnement.

« Il fixera également les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne la gestion du fonds national de garantie et son action dans le domaine de l'information et de la prévention ainsi que les règles relatives à l'évaluation des dommages et à la fixation du montant des indemnités. »

Par amendement n° 26, M. Etienne Restat, au nom de la commission des affaires économiques, propose de remplacer le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Il est créé, auprès du fonds national de garantie des calamités agricoles, une commission nationale des calamités agricoles ayant notamment pour mission :

« 1° L'information du fonds en ce qui concerne la prévention des risques et la détermination des conditions de prise en charge des calamités ;

« 2° La présentation de propositions aux ministres compétents en ce qui concerne le taux de la contribution additionnelle et les conditions d'indemnisation.

« Elle est également consultée sur tous les textes d'application de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Restat, rapporteur. L'alinéa premier du texte voté par l'Assemblée nationale créée, auprès du fonds national de garantie des calamités agricoles, une commission nationale. Tout en approuvant le principe de cette création, votre commission des affaires économiques et du plan a apporté deux modifications au texte qui nous est transmis.

La première, d'ordre formel, a trait aux missions imparties à la commission : informer le fonds pour la prévention des risques et les conditions de prise en charge des calamités, soumettre des propositions aux ministres compétents en ce qui concerne, non pas l'assiette de la contribution additionnelle, comme le prévoyait l'Assemblée nationale, mais le taux de cette contribution. En effet, l'assiette de la contribution est déterminée par l'article 3 bis, alinéas 3 et 5, qui vous est soumis, et l'on ne voit pas quel pourrait être le rôle de la commission nationale en cette matière, si ce n'est de donner un avis au Gouvernement pour la fixation annuelle du taux de la contribution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Jé mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte de cet amendement devient donc le premier alinéa de l'article 14.

Par amendement n° 27, M. Etienne Restat au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter comme suit le second alinéa de cet article :

« La commission nationale devra comprendre des représentants des chambres d'agriculture et des organisations professionnelles les plus représentatives. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Restat, rapporteur. La seconde modification qui vous est proposée vise à étendre le rôle imparti à la commission nationale en précisant qu'elle est consultée sur tous les textes d'application de la présente loi.

Au second alinéa du texte voté par l'Assemblée nationale, il vous est proposé d'ajouter une phrase précisant que « la commission nationale devra comprendre des représentants des chambres d'agriculture et des organisations professionnelles les plus représentatives. Il paraît en effet indispensable que la profession soit étroitement associée, par le canal de la commission nationale, à l'application de dispositions qui laissent une marge d'interprétation, tout compte fait, assez large.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Ce n'est pas le Gouvernement qui répond à M. Restat, c'est M. Pautzet. En effet, afin de ne pas être en reste, M. Pautzet ajoute à l'amendement de la commission un sous-amendement tendant à faire figurer dans cette commission les organisations professionnelles les plus représentatives ainsi que les organismes d'assurance. Il n'y a pas de raison de s'arrêter et l'on entre alors dans le domaine réglementaire.

Je demande honnêtement au Sénat de ne pas entrer dans ce détail. Il va de soi que, cette commission étant composée de professionnels, nous n'irons pas prendre des pétentes en bâtiment ou des mineurs de fond pour étudier les problèmes en question. Nous prendrons des personnes compétentes, c'est-à-dire des agriculteurs aussi bien en tant qu'assurés qu'en tant que spécialistes des problèmes d'assurance, je veux dire les dirigeants de la mutualité et les assureurs libres, afin que tous les aspects du problème soient vraiment abordés au cours des délibérations de la commission. Mais, de grâce, n'entrons pas dans ce genre de détail.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Etienne Restat, rapporteur. Compte tenu de l'engagement pris par M. le ministre, je lui fais confiance et retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 27 de la commission était assorti d'un sous-amendement n° 38, présenté par M. Marc Pautzet et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 27 pour compléter le second alinéa de l'article 14, après les mots : « chambres d'agriculture », à rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « des organisations professionnelles les plus représentatives ainsi que des organismes d'assurances ».

Etant donné le retrait par la commission de son amendement, le sous-amendement de M. Pautzet est sans objet.

M. Marc Pautzet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pautzet.

M. Marc Pautzet. J'avais déposé ce sous-amendement simplement dans le cas où M. le ministre aurait oublié les représentants des organisations professionnelles et des organismes d'assurances.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 14 dans le texte de l'Assemblée nationale.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 41, M. Tournan et les membres du groupe socialiste proposent de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. La commission des affaires économiques et du plan a proposé d'insérer à l'article 14 un alinéa qui précise que : « La commission nationale des calamités agricoles est également consultée sur tous les textes d'application de la présente loi ».

Les deux alinéas suivants dudit article traitent du règlement d'administration publique qui sera pris pour déterminer les modalités d'application de la loi. Le premier a trait à la commission nationale et à ses comités d'expertise, le second de caractère plus général concerne toutes les autres questions soulevées par l'application de la loi.

Il semble logique de faire de cet alinéa un article additionnel, car, selon la rédaction actuelle, le même règlement d'administration publique traitant de la composition et des attributions de la commission nationale et des modalités d'application de la loi, il ne serait pas possible de consulter ladite commission nationale sur tous les textes d'application de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Restat, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le dernier alinéa de l'article 14 est donc supprimé. Devient sans objet l'amendement n° 28 par lequel la commission des affaires économiques proposait une nouvelle rédaction pour le début de ce dernier alinéa.

M. Etienne Restat, rapporteur. C'est bien cela, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 14, modifié par les amendements précédemment adoptés.
(L'article 14 est adopté.)

[Article 14 A nouveau.]

M. le président. Par amendement n° 42 rectifié M. Tournan et les membres du groupe socialiste proposent d'insérer entre l'article 14 et l'article 14 bis un article additionnel 14 A ainsi rédigé :

« Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne la gestion du fonds national de garantie et son action dans le domaine de l'information et de la prévention ainsi que les règles relatives à l'évaluation des dommages et à la fixation du montant des indemnités. »

C'est la conséquence de l'amendement que vous venez d'adopter.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 14 A sera donc inséré dans le projet de loi.

[Article 14 bis.]

M. le président. « Art. 14 bis. — Pendant les sept premières années suivant sa création, le fonds national de garantie pourra recevoir des avances de la caisse nationale de crédit agricole pour permettre éventuellement le règlement des indemnités attribuées aux sinistrés dans les conditions prévues par la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Driant, rapporteur pour avis. Cet article prévoit que le fonds national de garantie pourra recevoir des avances de la caisse nationale de crédit agricole. Le Gouvernement reconnaîtra, je l'espère, avec la commission des finances et avec le Sénat que des avances d'un établissement public comme la caisse nationale de crédit agricole ne sont possibles que sur des recettes réelles. Il n'est pas concevable que ladite caisse puisse faire des avances sur des recettes futures.

M. Emile Durieux. Très bien !

M. Paul Driant, rapporteur pour avis. Ce serait anticiper notamment sur des décisions du Parlement puisque aussi bien le fonds national de garantie est alimenté par une subvention budgétaire. Il ne peut donc s'agir que d'avances sur des recettes annuelles.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 14 bis.

(L'article 14 bis est adopté.)

[Article 15 bis nouveau.]

M. le président. Par amendement n° 29, M. Etienne Restat, au nom de la commission des affaires économiques, propose après l'article 15, d'ailleurs supprimé par l'Assemblée nationale, d'insérer un article additionnel 15 bis nouveau ainsi rédigé :

« Les collectivités publiques sont exclues du bénéfice de la présente loi ; toutefois, cette disposition n'est pas opposable à leurs preneurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Restat, rapporteur. Ces dispositions reprennent celles prévues à l'article 3 reportées à l'article 15 bis pour une meilleure compréhension du texte que nous votons aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 15 bis nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

[Article 3.]

M. le président. Nous allons maintenant statuer sur l'article 3 qui était réservé et dont les dispositions viennent d'être reprises dans le nouvel article 15 bis.

La commission propose de supprimer cet article.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'article 3 est supprimé.

Le Sénat a achevé l'examen des articles.

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Courrière pour expliquer son vote.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste est, depuis toujours, partisan d'un fonds permettant, dans un souci de solidarité, de venir en aide aux agriculteurs et aux viticulteurs sinistrés. Le texte que l'on nous soumet ne correspond cependant pas à ce que nous avons rêvé. Nous ne pensons pas, en effet, que l'on puisse trouver dans le projet que l'on vous demande de voter cet élément de solidarité nationale qu'il était indispensable d'y insérer.

Au fond, il s'agit d'un texte d'incitation à l'assurance et de rien d'autre, tandis que nous avons toujours préconisé une caisse nationale contre les calamités agricoles. Ce que vous créez ce n'est pas cette caisse depuis si longtemps attendue, c'est pour la plupart des régions et pour la plupart des risques un encouragement peu coûteux pour l'Etat de souscrire une assurance, ce qui existe depuis longtemps dans ma région par exemple.

Mais je dois faire observer que dans ces régions de monoculture, ou dans celles à vocation viticole ou fruitière, où les dégâts causés par les intempéries sont fréquents et très graves, cette incitation à l'assurance risque d'entraîner de la part des agriculteurs des réactions contre le texte. Si, en effet, le Gouvernement ne vient pas en aide à la paysannerie et n'allège pas les primes particulièrement lourdes qu'elle est obligée de payer pour être assurée contre des intempéries telle que la grêle, il est incontestable que l'obligation faite à l'ensemble d'une région de s'assurer pour pouvoir bénéficier d'une indemnisation risque d'entraîner des réactions que vous pourriez considérer, monsieur le ministre, comme excessivement vives.

C'est dire, par conséquent, que le texte, pour si bon qu'il vous apparaisse ne nous semble pas particulièrement satisfaisant. Il contient beaucoup d'obscurités et même des contradictions. Il conviendra, à l'occasion de la navette, d'essayer de le polir pour le rendre acceptable. Mais nous ne voudrions surtout pas, en le votant, apporter à la paysannerie française un espoir qui serait déçu. Je le répète, les agriculteurs attendent une caisse contre les calamités agricoles. Vous leur proposez dans la plupart des cas de souscrire une assurance dont les primes sont d'autant plus élevées que le risque est plus fréquent et plus grand.

Au lendemain du vote du projet de loi, on va faire état à la radio, à la télévision et dans la presse, d'un texte attendu depuis longtemps par la paysannerie française. Je crains que celui sur lequel nous allons nous prononcer n'apporte pas à ceux qui attendaient un texte de solidarité véritable les avantages qu'ils espéraient. Je redoute, par conséquent, qu'au bout de quelque temps une très grande et nouvelle déception ne vienne frapper la paysannerie française, qui se croit garantie contre les calamités agricoles et se verra dans la généralité des cas renvoyée à son assurance ou indemnisée de bien maigre façon.

Toutes ces raisons font que nous ne voulons pas faire obstacle à un texte qui peut apporter certains avantages, mais n'entendant pas non plus nous associer à un vote qui ne correspondrait pas à nos sentiments, nous ne nous prononcerons pas contre ; nous nous abstiendrons. (Applaudissements sur divers bancs à gauche.)

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Il s'agit pour nous d'un vote difficile.

Nous considérons, nous aussi, ce texte comme très imparfait et encore très ambigu. D'autre part, il est loin de répondre à nos préoccupations et à celles de nos paysans. Cependant notre groupe le votera pour les trois raisons que je vais exposer brièvement.

D'abord, parce que depuis toujours nous réclamons avec force une loi de protection contre les calamités agricoles.

Ensuite, parce que notre commission des affaires économiques puis notre Assemblée l'ont très sensiblement amélioré et, pour une part, clarifié.

La troisième raison, c'est que certes les imperfections — nous sommes sûrs et c'est peut-être aussi cette raison qui nous anime — ainsi que les insuffisances du texte apparaîtront très vite à l'usage. Les paysans pourront alors s'appuyer sur la loi elle-même qui constituera en quelque sorte un tremplin, à savoir sur le principe de réparation des dommages qu'elle exprime, pour exiger et obtenir du Gouvernement, cette fois, un véritable et efficace régime de garantie contre les calamités agricoles. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

DESSAISSEMENT D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Roger Menu me fait connaître que la commission des affaires sociales, en accord avec la commission des lois, demande à être saisie au fond du projet de loi relatif à certains personnels de la navigation aérienne (n° 259, 1963-1964) qui avait été transmis au Sénat le 11 juin dernier.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je dois informer le Sénat de la communication suivante que M. le président a reçue de M. le Premier ministre :

« J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir fixer le début de la séance de demain jeudi à quinze heures, l'après-midi, afin de tenir compte d'obligations de M. le ministre de l'agriculture.

« Par ailleurs, et conformément à l'article 48 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance du jeudi après-midi le projet de loi, en deuxième lecture, relatif à l'élection des conseillers municipaux ».

En conséquence, l'ordre du jour de demain est ainsi modifié, conformément à l'article 48 de la Constitution et à l'article 29 du règlement.

Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour des prochaines séances publiques précédemment fixées au jeudi 18 juin :

A dix heures, première séance publique :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 62-1361 du 16 novembre 1962 instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles. [N°s 219 et 251 (1963-1964). — M. Marc Pauzet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-1318 du 27 décembre 1963, qui a modifié le décret n° 62-1361 du 16 novembre 1962 instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles. [N°s 221 et 253 (1963-1964). — M. Marc Pauzet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-1319 du 27 décembre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation. [N°s 216 et 248 (1963-1964). — M. Pierre de Villoutreys, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 64-110 du 5 février 1964, qui a modifié les tarifs des droits de douane d'importation. [N°s 217 et 249 (1963-1964). — M. Jean Bertaud, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 64-115 du 7 février 1964, qui a modifié les tarifs des droits de douane d'importation. [N°s 218 et 250 (1963-1964). — M. Jean Errecart, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 64-233 du 14 mars 1964, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation. [N°s 222 et 254 (1963-1964). — M. Henri Tournan, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 64-290 du 3 avril 1964, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation. [N°s 220 et 252 (1963-1964). — M. Henri Cornat, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

8. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant ratification du décret n° 63-197 du 27 février 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation. [N°s 105, 121 ; 231 et 239 (1963-1964). — M. Henri Cornat, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

9. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant ratification du décret n° 63-299 du 23 mars 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation. [N°s 103, 119 ; 232 et 240 (1963-1964). — M. Modeste Legouez, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

10. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant ratification du décret n° 63-345 du 6 avril 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation. [N°s 102, 118 ; 233 et 241 (1963-1964). — M. Modeste Legouez, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

11. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant ratification du décret n° 63-485 du 15 mai 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation et reconduisant certaines dispositions du décret n° 63-299 du 23 mars 1963 modifiant le tarif du droit de douane d'importation. [N°s 101, 117 ; 230 et 238 (1963-1964). — M. Modeste Legouez, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

12. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant ratification du décret n° 63-12 du 9 janvier 1963 diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation. [N°s 134, 144 ; 234 et 242 (1963-1964). — M. Charles Naveau, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

13. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant ratification du décret n° 63-935 du 12 septembre 1963, diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation. [N°s 135, 145 ; 235 et 243 (1963-1964). — M. Charles Naveau, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

14. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, ratifiant le décret n° 63-929 du 9 septembre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation. [N°s 99, 115 ; 229 et 237 (1963-1964). — M. Pierre de Villoutreys, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

15. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant ratification du décret n° 63-130 du 15 octobre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation et reconduit la suspension du droit de douane applicable à certaines mélasses. [N°s 132, 142 ; 236 et 244 (1963-1964). — M. Pierre de Villoutreys, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

A quinze heures, deuxième séance publique :

1. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, après déclaration d'urgence, relatif à l'élection des conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants. [N°s 201, 202 ; 257 (1963-1964), rapport de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

2. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à définir les principes et les modalités d'un système contractuel en agriculture. [N°s 85, 113 ; 227 et 255 (1963-1964). — M. Roger Houdet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

3. — Discussion en troisième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la médecine préventive du travail agricole. [N°s 139 (1958-1959), 74 (1959-1960) ; 202 (1961-1962) ; 19 (1962-1963) ; 35 et 264 (1963-1964). — M. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

4. — Eventuellement, discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française. [N° 270 (1963-1964). — M. Hubert Durand, rapporteur de la commission mixte paritaire.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 17 JUIN 1964

Application des articles 76 à 78 du règlement.

581. — 17 juin 1964. — **M. Maurice Charpentier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de très nombreux artisans et commerçants ruraux se plaignent amèrement que leur forfait ait été augmenté dans les proportions qui risquent de beaucoup les gêner dans la poursuite de leur métier à la campagne. Il lui demande ce qu'il envisage de faire, avant le vote du budget 1965, pour ne pas les pousser jusqu'à la misère par une charge trop lourde d'impôts. Ceux-ci sont déjà trop tentés de quitter nos communes rurales pour aller exercer un autre métier dans une grande ville, autrement dit leur mort financière entraînera obligatoirement celle des communes rurales.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 17 JUIN 1964

Application des articles 74 et 75 du règlement ainsi conçus :

« Art 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

4469. — 17 juin 1964. — **M. Maurice Vérillon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la capsule congé actuellement réservée aux négociants en vins a pour objet de remplacer la formalité de régie congé jusque-là pratiquée par une inscription réglementaire apposée après contrôle du cliché propre à chaque utilisateur, sur la coiffe de la bouteille ; les caves coopératives ne peuvent bénéficier de cette mesure à moins d'être liées par contrat à une société commerciale, c'est le cas, par exemple de la Blanquette de Limoux ; par contre, les caves coopératives commercialisant elles-mêmes leurs propres vins, c'est le cas pour la cave coopérative de la Clairette de Die, se voient refuser une facilité qui permet, sous réserve du contrôle des achats de capsules et de la quantité utilisée, de faire circuler librement les bouteilles sans aucun papier de régie par n'importe quelle quantité et pour n'importe quelle destination en métropole, avantage évident qui allège le travail de bureau et permet la rapidité des livraisons à tous les stades de commercialisation ; il lui demande, dans un souci d'équité, s'il n'envisage pas d'assouplir la réglementation en vigueur et d'étendre l'utilisation de la capsule congé en premier lieu aux caves coopératives.